

Article 6 - La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 7h par jour et 30h par semaine. Au delà de 4h1/2 de travail quotidien, l'élève doit bénéficier d'une pause d'au moins 30mn consécutives. Le travail de nuit est interdit à l'élève de moins de 16 ans entre 20h et 6h.

Article 7 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 8 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Lu et approuvé, Le _____ <i>Signature du Chef d'Entreprise ou de son représentant (+ cachet)</i>	A Cerizay, Le _____ <i>La Directrice du Collège, D. ALLETRU</i>
Pris connaissance, Le _____ <i>Signature de l'élève</i>	Lu et approuvé, Le _____ <i>Signature du représentant de l'élève (parent, tuteur)</i>

Madame, Monsieur,

Vous avez accepté et nous vous en remercions vivement, de prendre en séquence d'observation (ou « stage ») un élève de 4ème dans votre entreprise.

Pour un bon déroulement, n'hésitez pas à contacter le collège au moindre problème.

Si un jeune ne se présente pas le jour indiqué (aucun motif donné), vous voudrez bien en informer le collège sans délai.

Avec tous nos remerciements.

Le collège François d'Assise de Cerizay

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- *permettre au jeune de faire connaissance avec le milieu de l'entreprise,*
- *lui donner une information et un vécu pouvant l'aider pour son orientation de fin de 4^{ème}.*

Compétences visées : construire son projet d'orientation

- *Se familiariser avec l'environnement économique, les entreprises, les métiers de secteurs et de niveaux de qualification variés*
- *Connaître les parcours de formation correspondant à ces métiers et les possibilités de s'y intégrer*

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Annexe pédagogique

Nom de l'élève concerné _____

Classe : _____ Collège François d'Assise / CERIZAY

Nom et adresse de l'entreprise : _____

Secteur d'activité : _____

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Du _____ au _____

HORAIRES journaliers de l'élève

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	De _____ à _____	De _____ à _____
Mardi	De _____ à _____	De _____ à _____
Mercredi	De _____ à _____	De _____ à _____
Judi	De _____ à _____	De _____ à _____
Vendredi	De _____ à _____	De _____ à _____
Samedi	De _____ à _____	De _____ à _____

Nom et prénom de la personne référente de l'élève dans l'entreprise :

M. ou Mme : _____

Tél : _____ Mail : _____ @ _____

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant s'engage à mettre en œuvre, en complément des mesures de prévention de la santé et de la sécurité prévues toutes les mesures garantissant la sécurité sanitaire du stagiaire susnommé ci-dessus face à la pandémie COVID 19.

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le stagiaire des conditions spécifiques en matière de sécurité sanitaire dans l'entreprise au moment de son arrivée.

Le stagiaire s'engage à respecter les mesures sanitaires mises en place par l'entreprise. ^{2/4}

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2,

L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté(e) par :

M _____

en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part, et l'établissement d'enseignement scolaire, représenté par **Mme ALLETRU Delphine**, en qualité de chef d'établissement d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code ^{3/4}